

Règlement sur le service de probation et d'insertion (RSPI)

E 4 50.15

Tableau historique

du 7 janvier 2009

(Entrée en vigueur : 15 janvier 2009)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève, vu les articles 82, 93 à 96 et 376 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937; vu les articles 5, alinéa 2, lettres e et f, 5, alinéas 3 à 6, 6, alinéa 1, lettre c, 6, alinéa 2, 40 et 42 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009;⁽²⁾ vu le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 10 avril 2006; vu les décisions de la Conférence romande des autorités cantonales compétente en matière pénitentiaire, arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Rattachement et organisation

- ¹ Le service de probation et d'insertion (ci-après : service) dépend de l'office cantonal de la détention. ⁽⁴⁾
- ² Le service est composé d'une direction, de travailleurs sociaux, de maîtres socioprofessionnels, de formateurs d'adultes et de personnel administratif en nombre suffisant.

Art. 2 Missions

Missions découlant du code pénal

- ¹ Le service a pour mission de fournir :
 - a) l'assistance de probation, au sens de l'article 93 du code pénal suisse;
 - b) l'assistance sociale, au sens de l'article 96 du code pénal suisse, pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine ou de la mesure jusqu'à libération définitive, à la demande des personnes concernées.
- ² Le service doit contrôler le respect des règles de conduite lorsqu'il est désigné à cet effet.

Autres missions

- ³ Le service a également pour mission de fournir :
 - a) une assistance socioéducative, pendant la procédure pénale, notamment en cas de mise en liberté provisoire ou de relâche, à la demande des autorités pénales;
 - b) des possibilités de formation aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire genevois; ⁽⁷⁾
 - c) une assistance socioéducative après libération définitive à toute personne âgée de plus de 18 ans, admise sur le territoire genevois et ayant exécuté une peine ou une mesure depuis moins d'un an, à la demande des personnes concernées et pour autant que cette aide réponde au mieux aux intérêts de l'intéressé.

Art. 3 Exercice de l'assistance de probation

- ¹ L'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, notamment en favorisant leur intégration sociale, et promouvoir les intérêts du condamné.
- ² Lors de la mise en œuvre de l'assistance de probation, le service doit prendre en compte le respect de la sécurité publique.
- ³ Le service vérifie régulièrement le respect des conditions spécifiques fixées dans le jugement ou la décision instaurant l'assistance de probation et/ou les règles de conduite.

Art. 4 Exercice de l'assistance sociale en milieu fermé

L'assistance sociale en milieu fermé telle que citée à l'article 2, alinéa 1, lettre b, du présent règlement est fournie par le service, sous réserve d'une délégation à d'autres organismes, lorsque les circonstances le justifient, et des compétences des cantons du siège des établissements.

Chapitre II Collaboration et rapports

Art. 5 Collaboration en général

- ¹ Le service instaure une collaboration avec les personnes physiques ou les organismes publics et privés, afin de remplir ses missions.
- ² Il peut faire appel à des spécialistes externes au service.

Art. 6 Collaboration privilégiée

¹ Le service bénéficie du soutien de la société genevoise de probation (ci-après : la société) et de la fondation des Ateliers Feux-Verts (ci-après : la fondation) dans l'accomplissement de ses missions.

Société genevoise de probation

² La société est une association de droit privé qui apporte son aide aux personnes prévenues d'une infraction pénale et aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale afin de favoriser l'intégration sociale ou une adaptation à la vie en société. Les statuts de la société sont approuvés par le Conseil d'Etat. Le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie⁽⁵⁾, ou son délégué, fait partie de droit du comité, avec voix délibérative.

Fondation des Ateliers Feux-Verts

³ La fondation est une fondation de droit privé qui a pour but de gérer des ateliers favorisant des mesures éducatives ainsi que la réinsertion sociale. La modification des buts de la fondation doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

⁴ La société et la fondation sont placées sous la surveillance du département de la sécurité et de l'économie ⁽⁵⁾.

Art. 7 Rapports

- ¹ A la demande du juge ou de l'autorité d'exécution, le service établit un rapport sur la personne susceptible de faire l'objet d'une assistance de probation ou de règles de conduite. La personne est entendue. Les avis divergents sont mentionnés dans le rapport qui est également signé par la personne concernée.
- ² Pendant la mise en œuvre de l'assistance de probation et des règles de conduite, les autorités de l'administration pénale peuvent demander au service un rapport sur la personne prise en charge. Ce rapport contient des informations d'ordre personnel et social utiles pour apprécier l'intégration de l'intéressé. Il renseigne notamment sur les circonstances du développement de l'intéressé, sur les particularités de son caractère et sur son environnement personnel, mais aussi sur les possibilités dont dispose le service pour opérer concrètement son travail d'intégration et sur les expériences faites par l'intéressé à ce jour.
- ³ Lorsque le service constate l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation et des règles de conduite, il adresse un rapport au Ministère public. Une copie de ce rapport est remise au service de l'application des peines et mesures. ⁽²⁾

Chapitre III Gestion financière

Art. 8 Ressources

Le service peut recevoir des dons et des legs affectés à une aide directe en faveur des personnes prises en charge par le service.

Art. 9 Avoirs des personnes prises en charge

- ¹ A la demande des intéressés ou en vertu des dispositions légales, le service gère les ressources propres des personnes prises en charge.
- ² La part bloquée de la rémunération constituée pour la préparation de la libération conditionnelle ou définitive peut être mise à disposition du service au moment de l'élargissement. Le service gère ces montants en accord avec l'intéressé.

Art. 10 Aides accordées et contrôle

- ¹ Le service tient à la disposition des autorités compétentes le détail des aides financières accordées.
- ² Le contrôle financier et administratif est exercé dans le cadre défini notamment par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014. ⁽⁶⁾

Chapitre IV Voies de droit

Art. 11⁽⁷⁾ Recours

Les décisions du service sont susceptibles de recours, dans les 30 jours, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 12⁽⁴⁾ Instructions complémentaires

La direction générale de l'office cantonal de la détention et la direction du service édictent, sur la base du présent règlement, les instructions complémentaires nécessaires.

Art. 13 Clause abrogatoire

Le règlement du service du patronage, du 13 mars 1964, est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 50.15	R sur le service de probation et d'insertion	07.01.2009	15.01.2009
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6/2, 6/4)		18.05.2010	18.05.2010
2. <i>n.t.</i> : 2°cons., 7/3, 11; <i>a.</i> : 3°cons.		06.04.2011	14.04.2011
3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6/2, 6/4)		03.09.2012	03.09.2012
4. <i>n.t.</i> : 1/1, 12		19.12.2012	01.01.2013
5. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6/2, 6/4, 10/2)		15.05.2014	15.05.2014
6. <i>n.t.</i> : 10/2		28.05.2014	01.06.2014
7. <i>n.t.</i> : 2/3b, 11		22.02.2017	01.03.2017